

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 740 vom 4. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__740

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 740 du 4 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 740 del 4 settembre 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 04.09.2012 Décision / 2012 / 740

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 14/12 - 19/2012 ZL12.020818 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 4 septembre 2012 _____ Présidence de Mme Di Ferro Demierre, juge unique Greffière : Mme Cattin ***** Cause pendante entre : F. _____, à Vevey, recourante, représentée par AXA-ARAG Protection juridique, à Zurich, et Office vaudois de l'assurance-maladie, à Lausanne, intimé, _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 30 mai 2012 par F. _____, représentée par AXA-ARAG Protection juridique, à l'encontre de la décision prise le 30 avril 2012 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie, vu la réponse déposée le 19 juillet 2012 par l'intimé, vu la décision rendue le 27 juillet 2012 par l'Office octroyant un subside mensuel à F. _____ dès le 1^{er} janvier 2012, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante à la Cour des assurances sociales le 3 septembre 2012 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), la recourante ayant retiré son recours. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ AXA-ARAG Protection juridique, à Zurich (pour Mme F. _____), ■ Office vaudois de l'assurance-maladie, à Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.